

## COMMUNIQUE

### **Mesure d'injonction sous astreinte prononcée par la DGCCRF à l'encontre de la société AGODA COMPANY PTE. LTD concernant la mise en conformité des clauses non conformes dans les contrats entre celle-ci et les hôteliers français**

Les agents de la DGCCRF exerçant au sein de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) d'Ile-de-France ont enjoint le 31 mars 2026 à la société AGODA COMPANY PTE. LTD de mettre en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2019/1150 régissant les relations entre plateformes d'intermédiation numérique et utilisateur professionnels et celles du code de commerce, les clauses figurant dans les contrats proposés par la société AGODA COMPANY PTE. LTD aux hôteliers français et les pratiques, au plus tard le 9 octobre 2026.

L'absence de mise en conformité à l'échéance du délai imparti exposerait la société AGODA COMPANY PTE. LTD à une astreinte financière dont le montant total pourra atteindre 5,1 millions d'euros maximum.

La DGCCRF souhaite rappeler que, conformément au règlement (UE) n°2019/1150 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, les plateformes doivent garantir aux professionnels qui souhaitent les utiliser l'accessibilité de leurs conditions générales d'utilisation, lesquelles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.

Elles doivent également fournir à leurs cocontractants des informations sur le système de traitement des plaintes et son fonctionnement. En cas de médiation, le coût de cette dernière doit être réparti équitablement entre les parties.

Par ailleurs, la plateforme doit indiquer et décrire dans ses conditions générales les principaux paramètres déterminant le classement des biens et services proposés en justifiant l'importance relative de ces paramètres par rapport aux autres.

Enfin, conformément à l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, il est interdit de tenter de soumettre ou de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. En particulier, la plateforme ne peut pas imposer aux hôteliers français, sans négociation effective, des conditions contractuelles à son seul avantage, sans aucune réciprocité, ni justification.